

Décision n° 2015-052/CC sur la requête de monsieur OUEDRAOGO Ferdinand, Président du Conseil National des Professionnels du Recyclage des Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (CNPR-DEEE) aux fins d'auto-saisine du Conseil constitutionnel pour déclarer anticonstitutionnelle la loi n° 008-2014/ AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2015-002/CNPR-DEEE/CA du 25 novembre 2015 de monsieur OUEDRAOGO Ferdinand, Président du Conseil National des Professionnels du Recyclage des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (CNPR-DEEE) aux fins d'auto-saisine du Conseil constitutionnel pour déclarer anticonstitutionnelle la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157, alinéa 3, de la Constitution « le Conseil constitutionnel peut se saisir de toutes questions relevant de sa compétence s'il le

juge nécessaire » ; que l'auto-saisine relève de l'appréciation souveraine du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 alinéa 2 de la Constitution, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso a été promulguée le 12 mai 2014 ; que le Conseil constitutionnel n'est donc pas compétent pour en connaître sauf dans le cadre de l'article 157, alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que de tout ce qui précède, la requête de Monsieur OUEDRAOGO Ferdinand doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur OUEDRAOGO Ferdinand est rejetée.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition, à monsieur OUEDRAOGO Ferdinand et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

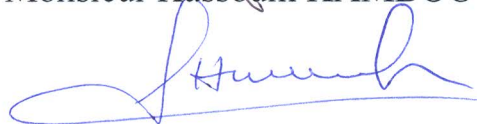
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 décembre 2015 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Membres

Monsieur Bouraïma Cisse



Madame Haridiata DAKOURE



Madame Haridiata DAKOURE

Madame Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

